



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 20 DEC. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 04 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative aux **projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Merlevenez** réceptionnée le 7 novembre 2013 ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 15 novembre 2013 ;

Considérant la nature des projets qui consistent à définir :

. les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

. les zones où des mesures doivent être prises pour délimiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les projets de zonage de la commune qui s'inscrivent plus particulièrement dans le cadre de son plan local d'urbanisme qui vise l'ouverture à l'urbanisation de 27 ha de nouveaux secteurs,

Considérant la localisation des projets de zonage de la commune qui sont concernés par :

- . le site Natura 2000 « Ria d'Étel » institué au titre de la directive « Habitats »,
- . la zone conchylicole de la Ria d'Étel ainsi que par plusieurs sites de pêche à pied récréative,
- . deux ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

- . la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être impactée par les pollutions issues des rejets d'eaux usées et pluviales,
- . la saturation de la station d'épuration communale qui sera à atteinte à court ou moyen terme,
- . l'absence d'élément dans le dossier sur l'état de l'assainissement non collectif de la commune,
- . la surface importante ouverte à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme qui va entraîner une imperméabilisation conséquente des sols et plus particulièrement celle dont la vocation est d'accueillir une activité commerciale qui nécessitera la mise en place d'une gestion efficace des eaux pluviales d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Merlevenez doivent comporter une évaluation environnementale dont le contenu est précisé dans l'article R.122-20 du code de l'environnement.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

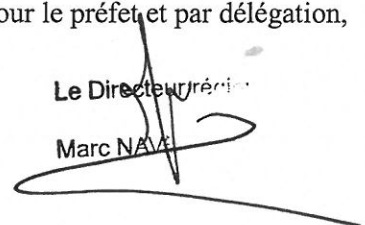
Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 20 DEC. 2013

Le préfet du Morbihan
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVE



1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).